JOURNAL

HEBDOMADAIRE DE LA DIETE

PAR M^r: DE V.

Nro: LIX.

DECEMBRE 1789.

Séance du Lundi 21.

Lecture des Principes pour l'amélioration de la Conſtitution.

On demande, que puiſque une matiére ſi importante etoit ſur le tapis, on devoit s'en occuper immédiatement; qu'aucune autre ne devoit être agitée, & que celle de delation & d'amniſtie dans l'affaire du Prince Poninſki devoit être ſuſpendue.

Le Prince Marechal de la Diète diſcute les points du 1. article des principes pour l'amelioration de la Conſtitution, nommément celui, qui n'admet, que la Nobleſse poſſeſsionee ou hereditaire pour avoir voix de ſuf-

frages dans les Diètines. Il envisage ce principe comme contraire aux loix, à l'égalité de la Noblesse, à la justice, & il annonce, que si cet article pouvoit ainsi passer par pluralité, il formeroit son opposition dans les Actes publics. Son opinion est appuyée par Mr. Walewski Palatin de Sieradie, par Mr. Małachowski Chancelier de la Couronne & Mr. Mierzeiewski Nonce de Podolie.

Mr. Krasiński Evêque de Kamieniec parle avec vehémence sur les inconveniens qui ont empêché, jusqu' à present, dans les Dietines l'ordre & la liberté des suffrages, par l'abus d'y amener des nobles étrangers au Palatinat pour y former une pluralité, & demontre, d'après les loix, que les seuls citoyens fonciers ont droit de voter dans les assemblées Diètinales. On fait une nouvelle lecture du 1. article des principes de la Constitution; & Mr. le Castellan Zieliński demande la lecture des loix cardinales. Mr. le Maréchal Potocki, membre du comité de Constitution, rappele l'ordre du jour. Il représente, que le Comité ne manquera pas d'apporter dans le temps l'ouvrage de la Constitution dans son entier, precedé des loix cardinales. Que le Comité, presentoit dans ce moment à la Diète ce dont il avoit été posterieurement

chargé, les principes pour l'amélioration du Gouvernement, principes qui ſuppoſent les loix cardinales parſaitement connus & communes à chaque forme du Gouvernement. Il obſerve que la Pologne avoit des loix cardinales, avant qu'il exiſtat aucune forme ſtable de Gouvernement poſée; qu'il n'y avoit rien de ſi preſsant, rien de ſi eſsentiel, & ſi l'on veut de ſi cardinal, qu'une forme de Gouvernement bien poſée, dont les baſes & les principes viennent d'être ſoumis à la connoiſsance & à la diſcuſsion des Etats. Nouvelle lecture du 1. article des principes du comité de Conſtitution, d'après les changemens, qui y ont été faits:

„ Art: 1. De l'obligation réelle où eſt la „République d'aſsurer & de conſerver la li„berté de l'ordre équeſtre, l'égalité de ſes „membres, de garantir la proprieté de tous les „habitans, en étendant ſur tous les individus „ſon autorité tutélaire, réſultent les droits & „les pouvoirs ſuivants, propres à la République. „1. De faire les loix & de ne ſe ſoumettre qu'à „celles, qu'elle aura ſtatué. 2. De contra„cter avec les puiſsances étrangères, de faire „les traités de paix, & d'alliance & de dé„clarer la guerre. 3. De ſurveiller le grand „Conſeil *Straż* & les autres pouvoirs exécu-

„tifs, qui doivent à la nation refponfabilité „de l'exercice de leurs fonctions. 4. D'élire „fon Roi de la Religion Catholique Romaine.„ Au 5. point du *1* article fur l'election des Magiftratures publiques, qui doit être dévéloppé dans la fuite du travail du Comité; on a demandé d'ajouter: *toutes les charges.* Longues difcufsions. Quelques membres de la Diète prétendent: que c'eft attenter aux prérogatives de S. M. confirmées par les *Pacta Conventa.* Beaucoup d'autres membres adoptent cette rémarque, voulant que le Sénat foit feulement exclu du pouvoir législatif. Debats pendant 3. heures. Le Maréchal de la Diète demande à S. M. l'ajournement de la Séance.

Séance du Mardi 22.

Elle fut intérefsante par l'importance des matières par les différentes difcufsions qu'elle fit naitre, & par la chaleur des membres à les foutenir. La difcufsion des principes du Comité devint la matière du jour.

Le 5. point du *1.* article fur les droits & les pouvoirs propres à la République fit naitre les premiers débats. Voici fon contenu: 5. „D'élire fes Magiftrats & fes pouvoirs pu-

„blics, tant ceux, qui ſont déjà éligibles, que ceux, que la future Conſtitution reconnoitra „tels à l'avenir; droits & pouvoirs dans les „quels la nation procedera par ſa Conſtitu„tion libre & Republicaine. „ Ce point a ainſi paſse après avoir occasioné les diſcuſſions les plus vives par ceux des membres de la Diète, qui etoient d'avis, que la nomination aux Magiſtratures & aux autres pouvoirs publics etoit un droit, que la nation avoit de tout temps concedé à ſes Rois; & qu' elle leur avoit toujours confirmé par les *Pacta Conventa*, que ſi l'injuſte Diète de 1775. le lui avoit repris, la juſtice de celle ci devoit le lui rendre. D'autres motifs plus preſsants ſans doute, ont engagé la plus grande partie des nonces à conſerver à la Republique ce droit inherent à elle. Mais ce fut après la lecture du 2. article que les debats furent vifs, animés, que l'aſsemblée même devint orageuſe. Voici ſon contenu: La Republique exerce ſes droits & ſes devoirs propres à elle, dans les aſsemblées des Diètes & Dietines, où les Citoyens poſseſseurs fonciers, d'après un nouvel ordre à établir auront droit de les compoſer & d'y voter. „ *C'eſt aux Dietines anticomitia-* „ *les que l'ordre Equeſtre choiſira ſes Nonces &* „ *leur donnera les inſtructions en fait de législa-*

„ *tion, & des demandes relatives aux besoins de* „ *leurs Palatinats, Terres & Districts,* en ren- „ *dant les Nonces responsables de leur conduite* „ *aux Diètines de relation. Le Roi & le Sénat* „ *composeront la Diète de la manière qui sera* „ *fixée par la nouvelle Constitution.* „

Malgré les principes de ceux, que toute la noblesse indistinctement eut droit de voter, la Diète dans ses décisions a cru devoir suivre l'opinion de ceux, qui ont invoqué l'exemple des nations les mieux organisées, qui ont demontré les suites funestes de l'intrigue & de la cabale, qui par corruption ou par autre moyen illicite trainant à leur suite une noblesse indisciplinée sans feu, ni lieu, qui n'ayant rien à perdre venoit troubler la tranquillité des assemblées Diètinales, empêchoient leurs deliberations & leur dictoient ce qu'elles devoient suivre. Ce 2. article passé dans son entier à l'unanimité assure dorenavant, la liberte de ces assemblées, qui n'avoient éte jusqu' à present soumises qu' à la force.

Séance du Mercredi 23.

Les articles arrêtés par la Diète dans les deux Seances precedentes on produit une satisfaction generale, la tranquillité, l'union

ont regagné tous les esprits. La Chambre de la Diète entière a semblé dans cette séance n'avoir qu'une seule & même opinion. Aussi dans quelques heures a t'elle assuré à la Pologne des siecles de bonheur & de felicité. Tous les articles du comité de Constitution ont passé à l'unanimité. L'allegresse étoit générale, la joie étoit vive & pure, tous éprouvoient une émotion indicible, mais si delicieuse à sentir! S. M. n'avoit pu assister à cette séance; Elle étoit indisposée. La Chambre lui a envoyé une Deputation, pour lui témoigner la part qu'elle prenoit à son indisposition & lui communiquer les résultats de ses travaux.

Séance du Jeudi 24.

Elle s'est passée à huis-clos. On présume, que la Chambre s'est occupé des traités d'alliance & de Commerce entre les Cours de Berlin & de Londres, & du choix des membres de la Députation des affaires étrangères pour entrer en conférence avec les Ministres de ces Cours.

Elle a rendu hommage aux lumières & au Patriotisme de Mr. le Marechal Potocki,

rédacteur des principes du Comite de Conſtitution.

Elle a prié enſuite le Maréchal de la Diéte, d'écrire aux Nonces abſents de revenir remplir leurs fonctions.



